

Ville de Castelnaudary

CCAS Castelnaudary

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : Commande Publique

Sous matière : Marchés publics de services

OBJET : Recours à un organisme externe pour la réalisation de l'évaluation qualité de la Résidence Autonomie Pierre Estéve

Décision N°2026 - 13

DECISION DU PRESIDENT

Le Président du CCAS de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Président peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-09 du 14 avril 2021 portant délégations données à Monsieur le Président,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur des procédures adaptées approuvé par délibération n°2025-34 du 10 décembre 2025 : article 7.1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-8 et D.312-200 à D.312-210 relatifs à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les dispositions réglementaires prévoyant que les établissements et services sociaux et médico-sociaux procèdent à une évaluation de la qualité des prestations délivrées, réalisée par un organisme extérieur selon le référentiel national ;

Vu le référentiel national d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux élaboré par la Haute Autorité de Santé ;

Vu l'autorisation de fonctionnement délivrée à la Résidence Autonomie Pierre Estéve par le Conseil départemental de l'Aude ;

CONSIDERANT que la Résidence Autonomie Pierre Estéve, en tant qu'établissement social et médico-social au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est soumise à l'obligation réglementaire de réaliser une évaluation de la qualité des prestations délivrées ;

CONSIDERANT que cette évaluation doit être conduite par un organisme externe compétent, conformément aux exigences du référentiel national;

CONSIDERANT que cette évaluation constitue une condition du suivi et du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre à cette obligation réglementaire, une consultation a été réalisée auprès de plusieurs cabinets spécialisés dans l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que trois cabinets ont été sollicités pour la transmission d'une proposition méthodologique et financière ;

CONSIDERANT qu'après analyse des offres au regard notamment du coût de la prestation, de la méthodologie proposée, de l'expérience du cabinet dans le secteur médico-social et de la qualité de l'accompagnement, l'offre présentée par le cabinet **AD- Venir** apparaît comme la plus pertinente.

Article 1 :

De confier au cabinet AD-Venir la réalisation de l'évaluation qualité de la Résidence Autonomie Pierre Estève, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et au référentiel national d'évaluation de la HAS.

Article 2 :

Le montant de la prestation est fixé à 9 945 € TTC (hors frais de déplacement), conformément au devis transmis en date du 9 mars 2026.

Article 3 :

Le Président est autorisé à signer tout document en lien avec cette décision.

Article 4 :

La dépense correspondante sera imputée sur le budget de la Résidence Autonomie Pierre Estève.

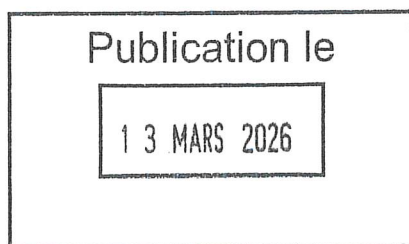
ARTICLE 5 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Président et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil d'Administration du CCAS.

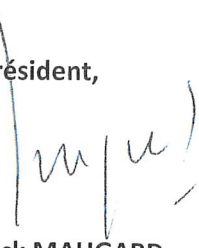
ARTICLE 6 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Aude,
- Madame le Percepteur,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Castelnaudary, 11 mars 2026



Le Président,

Patrick MAUGARD

Accusé de réception en préfecture 011-261100150-20260311-
DEC202613CCAS-AU
Reçu le 13/03/2026